

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours
professionnels

Bureaux RH-2C

64 - 70, allée de Bercy – Bât. Sully – Télédock 859
75574 PARIS Cedex 12

Affaire suivie par Véronique Marthos

veronique.marthos@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 50 25

Paris, le 13 avril 2015

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et
services à compétence nationale ou spécialisés

Référence :RH-2C/2015/03/4725

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Prise en charge des frais engagés par les candidats lors de leur participation à des concours, sélections et examens professionnels organisés par la DGFIP et par d'autres administrations.

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines, services chargés de l'organisation des concours.

Calendrier : applicable aux concours, sélections et examens professionnels dont les épreuves auront lieu à partir du 1^{er} septembre 2015.

Résumé : La présente note a pour objet de présenter les nouvelles conditions de prise en charge des frais engagés par les agents de la DGFIP, lors de leur participation à des concours, sélections et examens professionnels, organisés par celle-ci et par d'autres administrations, à compter du 1^{er} septembre 2015.

1. Le dispositif actuel à la DGFIP

Dans le dispositif actuel mis en place par note du 4 février 2011, tous les agents de la DGFIP bénéficient de la prise en charge de l'ensemble des frais de déplacement - transport, repas, hébergement - engagés pour se rendre à des épreuves de concours, de sélection ou d'examen professionnel organisées par l'administration, dans les mêmes conditions que lors d'une mission et sans limitation du nombre d'épreuves annuelles.

Or, les dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoient la prise en charge des seuls frais de transport lorsque l'agent se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, à raison d'un seul aller-retour par année civile. Il peut toutefois être dérogé à ce principe, dans le cas où un candidat est appelé à participer aux épreuves d'admission d'un concours.

2. Le nouveau dispositif de prise en charge

Applicable aux concours, sélections et examens professionnels organisés par l'administration, dont les épreuves auront lieu à partir du 1^{er} septembre 2015, le nouveau dispositif mis en place, qui demeure favorable aux candidats, est le suivant.

Ainsi, comme le prévoit le décret, la DGFIP prendra en charge les frais de transport des candidats, à raison d'un aller-retour par an, au titre des épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration. De plus, les frais de repas et d'hébergement engagés dans ce cadre continueront à être pris en charge, sur établissement d'un ordre de mission spécifique.

En outre, pour les candidats appelés à participer aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, organisé par l'administration, les frais de déplacement (transport, repas et, le cas échéant, hébergement) engagés dans ce cadre seront également pris en charge, sans limitation du nombre de concours, sélections ou examens professionnels.

Concrètement, cela se traduira par le remboursement des frais de transport, de repas et de nuitée engagés pour participer :

- aux épreuves d'admissibilité d'un seul concours, sélection et examen professionnel par an ;
- aux épreuves d'admission de tous les concours, sélections et examens professionnels organisés par l'administration auxquels l'agent sera convoqué, sans limitation en nombre.

A noter qu'avec le déploiement de la procédure de télé-inscription (prévu au 1^{er} trimestre 2016 pour les concours internes), les agents auront la possibilité de choisir le centre d'examen dans lequel ils souhaitent concourir. Ils pourront ainsi opter pour le centre d'examen le plus facilement accessible depuis leur domicile, quelle que soit leur direction d'affectation.

Dans ce cadre, la prise en charge des frais de déplacement correspondra aux frais de transport, de repas et d'hébergement engagés pour se rendre au centre d'examen le plus proche, en temps ou en distance, de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale.

Cas particulier des agents placés en congé de formation professionnelle

Dans la mesure où ces agents demeurent en position d'activité durant leur congé de formation, ils peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les autres agents lorsqu'ils se rendent à des épreuves d'admission ou d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration¹.

¹ De même, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils se rendent sur convocation à des préparations de concours organisées par l'administration, dans les conditions prévues par la réglementation dans le cadre des actions de formation continue (avec prise en compte, parmi les résidences administrative et familiale, de la résidence la plus proche du lieu où se déroule la préparation).

La résidence prise en compte pour le calcul des frais de transport est, dans ce cas, celle parmi les résidences administrative et familiale de l'agent qui est la plus proche du centre d'examen.

3. Les modalités de remboursement des frais engagés

Les modalités de remboursement des frais engagés demeurent inchangées.

Ainsi, les frais de transport, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre de la participation à un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par l'administration, sont indemnisés sur la base d'un ordre de mission, en lieu et place de la convocation, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Ce remboursement s'effectue sur production d'une attestation de présence au concours, sélection et examen concerné et, pour les frais de transport et d'hébergement, des justificatifs de paiement.

* * *

Les modalités fixées par la note du 4 février 2011 sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2015. Toute difficulté d'application des présentes dispositions doit être signalée dans les meilleurs délais au bureau RH-2C ou au bureau RH-1A.

Le Chef du Service des ressources humaines

signé

Hugues PERRIN

Interlocuteurs :

Véronique MARTHOS : inspectrice divisionnaire des finances publiques au bureau RH-2C

☎ 01.53.18.50.25 / veronique.marthos@dgfip.finances.gouv.fr

Myriam FAUQUEUX : inspectrice des finances publiques au bureau RH-1A

☎ 01.53.18.17.62 / myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

Dylan DIQUERO : inspecteur des finances publiques au bureau RH-1A

☎ 01.53.18.03.58 / dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr